

SENAT ACADEMIQUE

Délibération n°2020-28

Le sénat académique, réuni le 28 avril 2020 à 10h00 sur convocation de la présidente d'Université de Paris adressée le 21 avril 2020 ;

VU le code de l'éducation,

VU le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'Université de Paris et approbation de ses statuts

VU l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignant supérieur ;

VU la délibération n°D-SA UP n°2020-27 du sénat académique du 28 avril 2020 définissant les modalités de tenue de l'instance à distance.

Point de l'ordre du jour : 2.1. Modalités de contrôle des connaissances et des compétences générales 2020-2021 (MCCC générales) des licences (hors "diplômes de formation générale" en filière Santé, PASS, DUT et licences professionnelles)

Il est proposé au sénat académique d'approuver le cadre général relatif aux modalités générales de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences en licence (hors « diplômes de formation générale » en filière santé, PASS, DUT et licences professionnelles) tel que présenté ci-dessous.

Préambule

Le cadre général concernant les modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences (MCCC) détaille les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de licence d'Université de Paris, hors "diplômes de formation générale" en filière Santé, PASS, DUT et licences professionnelles, en matière d'examen et de calcul des résultats.

Ces modalités entreront en vigueur à compter de l'année universitaire 2020-2021.

Article 1 : Généralités

Le cadre général des MCCC est adopté par le sénat académique de l'université. Il est accessible sur le site web de l'établissement et affiché au sein des composantes de l'université.

Ces règles communes sont complétées par les dispositions spécifiques propres à chaque formation, dénommées MCCC spécifiques. Celles-ci, après adoption par les commissions formation des facultés et le conseil pédagogique de l'IPGP, font l'objet d'un affichage, dans chaque composante, au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année et sont applicables pour l'ensemble des sessions l'année universitaire.



Article 2 : Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

2.1 Principes généraux

L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée :

- soit par un contrôle continu intégral (CCI)
- soit par un contrôle terminal (CT)
- soit par la combinaison d'un contrôle continu et d'un examen terminal (CET).

Pour qu'il y ait un CCI, il faut qu'il y ait au moins 2 évaluations dont aucune n'est affectée d'un coefficient strictement supérieur à 50% de la somme des coefficients.

Une seconde chance doit être prévue dans les MCCC spécifiques.

En sus des règles de base définies dans ce document, chaque composante détaille les modalités spécifiques de chaque CCI, CT et CET et les soumet aux commissions formations des facultés ou le conseil pédagogique de l'IPGP.

Hors régime spécial d'études mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé les modalités de contrôle des connaissances et des compétences privilégient une évaluation continue.

2.2 Contrôle des connaissances et des compétences par Contrôle Continu Intégral (CCI)

2.2.1 Définition

Le contrôle des connaissances et des compétences par contrôle continu intégral se définit ainsi : l'évaluation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances résulte d'une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties sur l'ensemble du semestre. Il n'y a donc pas d'examen terminal.

Un minimum de deux notes par UE est exigé, aucune note ne pouvant contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

2.2.2 Modalités

L'étudiant est évalué sous plusieurs formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.

Les copies et les notes ainsi que l'évaluation de tout autre travail réalisé dans ce cadre, sont communiqués aux étudiants dans des délais raisonnables afin qu'ils puissent mesurer leur progression.

La dernière épreuve de contrôle continu intégral peut être un contrôle évaluant la maîtrise par l'étudiant de l'ensemble des contenus pédagogiques de l'UE. Elle peut constituer en un écrit ou un oral, avoir lieu en présentiel ou en ligne. Ce dernier contrôle peut tenir lieu d'examen unique pour les étudiants dispensés de CCI. Dans ce dernier cas, cette épreuve est dénommée contrôle terminal et doit suivre les mêmes règles que l'examen terminal.

2.3 Contrôle des connaissances et des compétences avec Contrôle Terminal (CT)

2.3.1 Définition

Le contrôle des connaissances avec contrôle terminal se définit comme ainsi : l'évaluation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances résulte d'une épreuve unique dite contrôle terminal.

2.3.2 Contrôle terminal

L'épreuve dite Contrôle Terminal est une épreuve commune à tous les étudiants. Elle peut constituer en un écrit ou un oral, avoir lieu en présentiel ou en ligne. Elle est organisée à la fin du semestre.

La date, l'heure, le lieu de l'épreuve doivent faire l'objet d'un affichage au moins 15 jours avant les épreuves.



2.4 Contrôle des connaissances et des compétences avec Contrôle continu et Examen Terminal (CET) combinés

2.4.1 Définition

Le contrôle des connaissances en contrôle continu avec examen terminal se définit comme ainsi : l'évaluation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances résulte d'une combinaison de contrôles continus et d'un examen terminal.

L'étudiant est évalué en cours du semestre, sur la base d'une ou plusieurs épreuves ou travaux comme prévu à l'article 2.2.2., al. 1 et 2. Le résultat de cette évaluation se combine avec celui d'un examen terminal de fin de semestre pour établir la note globale attribuée à l'étudiant pour l'enseignement concerné.

2.4.2 Contrôle continu

Une épreuve de contrôle continu ne fait pas l'objet de convocation si elle a lieu pendant une heure d'enseignement de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. La date, l'heure, le lieu de l'épreuve de contrôle continu qui se déroule en dehors d'une heure de ce type d'enseignements doit faire l'objet d'un affichage au moins 15 jours avant les épreuves.

Les MCCC spécifiques de l'UE précisent les modalités de seconde chance.

2.4.3 Examen Terminal

L'épreuve dite examen terminal est une épreuve aux modalités communes à tous les étudiants. Elle peut constituer en un écrit ou un oral, avoir lieu en présentiel ou en ligne. Elle est organisée à la fin du semestre au sein de la session officielle des examens, sauf disposition particulière accordée dans les MCCC spécifiques.

La date, l'heure, le lieu de l'épreuve doivent faire l'objet d'un affichage au moins 15 jours avant les épreuves.

2.5 La seconde chance

Dans tous les cas de figure, l'étudiant doit bénéficier d'une seconde chance dont les modalités sont précisées dans les MCCC spécifiques. Elle peut prendre deux formes :

- Une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale, ou
- En cas d'évaluation continue intégrale, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre.

Article 3 : Assiduité et absences

3.1 Assiduité

Conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 30 juillet 2019, les conditions de scolarité et d'assiduité sont portées à la connaissance des étudiants qui sont tenus de les respecter.

Certains enseignements peuvent être soumis à présence obligatoire. Les conditions d'assiduité sont fixées par les MCCC spécifiques.

3.2 Absences

Les absences aux évaluations doivent être justifiées dans un délai de 8 jours ouvrés qui suivent la tenue de l'épreuve.

Article 4 : Aménagement d'études

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018, lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études prévu à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014, il bénéficie de droit d'une évaluation de substitution organisée dans les conditions fixées par les MCCC spécifiques de chaque formation.



Article 5 : Obtention des crédits

5.1 Structure des enseignements

Les parcours de licence sont organisés en semestres, en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement (UE).

Une UE peut rassembler plusieurs éléments constitutifs d'UE (ECUE). A chaque UE ou ECUE correspond un certain nombre de crédits européens (ECTS). Le nombre de crédits affectés à chaque UE est fixé sur la base de 180 crédits pour l'ensemble de la licence. Lorsque des UE sont regroupées au sein d'un bloc de connaissances et de compétences, elles doivent l'être de manière cohérente à l'intérieur d'un semestre.

Il doit être attribué à chaque unité d'enseignement un coefficient et un nombre de crédits. L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des crédits attribués à chaque unité d'enseignement.

5.2 Principes Généraux

Au sein d'un parcours de formation, les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

De même sont acquises et capitalisables, les ECUE si la valeur en crédits est également fixée.

Le semestre validé est capitalisable et toutes les UE d'un semestre validé sont considérées comme acquises.

Article 6 : Règles de progression dans le cursus

La validation du L1 permet l'accès en L2. La validation de la L2 permet l'accès en L3. L'inscription en L3 n'est possible que si la L1 a été obtenue.

Les règles particulières de progression entre les 3 années de licence sont fixées par les MCCC spécifiques de chaque formation.

Article 7 : Compensation

Le diplôme s'obtient soit par l'acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation fixées pour la formation dans les MCCC spécifiques.

Article 8 : Jurys et résultats

8.1 Jurys

Le doyen de faculté ou le directeur de l'IPGP nomme chaque année le président et les membres des jurys d'examen. Leur composition comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement du procès-verbal.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury.

Des points de jury peuvent être attribués aux étudiants uniquement lors des délibérations du jury, sur décision souveraine du jury.



Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par chacun des membres du jury.

8.2 Mentions

Des mentions peuvent être attribuées dans les conditions et selon le barème fixé par les MCCC spécifiques.

8.3 Communication des résultats

Après délibération, les notes sont communiquées aux étudiants en respectant les principes de confidentialité.

Article 9 : Co-accréditation

Dans le cas d'un diplôme délivré en co-accréditation, le régime des modalités de contrôle des connaissances et des compétences peut être dérogatoire. Ce régime dérogatoire doit être validé par l'ensemble des instances compétentes des universités partenaires.

Après en avoir délibéré, le sénat académique approuve la présente délibération, qui tient compte des modifications demandées en séance.

<p>Nombre de membres constituant le conseil : 53 Quorum : 27 Nombre de membres participant à la délibération : 45 Abstentions : 12 Votes exprimés : 33 Contre : 2 Pour : 31</p>
--

Fait à Paris, le 27 mai 2020

La présidente

Christine CLERICI

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université de Paris et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.

Classé au registre des délibérations du sénat académique, consultable au secrétariat de la direction générale déléguée aux affaires juridiques	Affiché le : 27 mai 2020 Transmis au recteur le : 27 mai 2020
--	--